

CA_DEL241001_1

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2024

Convocation : 26/09/2024

Affichage liste délibérations : 03/10/2024

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 10 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le un octobre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabihha LAOUADI ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT

Madame Delphine PAILLOT a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Eliane RENARD

ABSENTS

Madame Dalila BOUGHOUCHE ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Camille MAY ; Madame Michelle SERVETON

MISE À JOUR DES RÈGLES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Le C.C.A.S a délibéré le 6 décembre 2022 sur la refonte du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) s'inscrivant dans la logique suivante :

- Répondre à l'obligation légale de la mise en place de la part CIA (Complément Indemnitaire Annuel) ;
- Simplifier la politique indemnitaire de la collectivité dans une logique de transparence vis à vis des agents ;



- Faire du RIFSEEP un réel outil managérial permettant de valoriser les agents ;

- Faire évoluer les modalités de versement de l'ancienne prime annuelle (instaurée avant la loi du 26 janvier 1984) avec une volonté notamment d'en faire un levier supplémentaire dans la lutte contre l'absentéisme.

Pour rappel, le RIFSEEP est composé de 2 parts :

- L'IFSE (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) lié au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Après presque 2 ans de mise en œuvre de cette délibération, il convient d'apporter quelques ajustements concernant les règles d'application.

En premier lieu, il convient de clarifier les règles de proratisation : L'IFSE mensuelle et annuelle et le CIA sont proratisés en fonction du temps de présence (notamment en fonction de la date d'arrivée au sein de la collectivité de l'agent pour l'IFSE annuelle sur la période de référence du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N, et pour le CIA sur la période du 1^{er} juin N-1 au 31 mai N) et du temps de travail de l'agent pour les agents à temps partiel (y compris temps partiel thérapeutique) et à temps non complet ;

En second lieu, concernant les règles d'attribution du CIA, désormais seuls les agents présents plus de 6 mois sur la période de référence pour l'évaluation (1^{er} juin N-1 au 30 mai N) et ayant fait l'objet d'une évaluation pourront bénéficier du CIA.

De plus, l'IFSE annuelle et le CIA ne sont pas versés aux agents démissionnaires.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur ainsi que l'abstention à l'unanimité des représentants du personnel rendus lors du comité social territorial du 16 septembre 2024 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les modifications mentionnées ci-dessus à la délibération n°6 du 06 décembre 2022 sur le RIFSEEP ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget du C.C.A.S, chapitre 012.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le président du CCAS de
ID : 069-266910058-20241001-CA DEL241001_1-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CA_DEL241001_2

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2024

Convocation : 26/09/2024

Affichage liste délibérations : 03/10/2024

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 10 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le un octobre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT

Madame Delphine PAILLOT a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Eliane RENARD

ABSENTS

Madame Dalila BOUGHOUCHE ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Camille MAY ; Madame Michelle SERVETON

ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le C.C.A.S a des obligations à l'égard de ses agents et peut être amené à supporter des charges salariales et/ou frais médicaux de leurs agents indisponibles pour différentes raisons de santé (décès, accident du travail, maladie, maternité...). Ce risque financier dit « statutaire » peut être assuré.

Le C.C.A.S a autorisé le CDG 69 à procéder à une demande de tarification pour un contrat d'assurance du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Les conditions proposées au C.C.A.S de Givors à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes.

Après étude et conseil du CDG 69, au regard des indemnités perçues et de la cotisation versée sur le contrat en cours, il convient de rester sur un niveau de cotisation en optant pour une franchise à 30 jours consécutifs.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'adhérer au contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028 pour garantir le C.C.A.S de Givors contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

Aussi, le taux global de cotisation s'élèvera à 4,11 % pour une assiette de cotisation qui correspond au traitement indiciaire, soit à titre indicatif pour 2025, un montant de cotisation d'environ 13 000 euros (contre 4,59 % sur le précédent contrat sans franchise).

A cela, il faut ajouter les frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres pris en charge par le CDG 69, ainsi qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes, pour un taux de cotisation à 0,26 % avec la même assiette de cotisation (soit environ 1 000 euros pour 2025).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les taux de prestations négociés par le CDG 69 dans le cadre du contrat d'assurance groupe pour les collectivités comptant jusqu'à 29 agents CNRACL ;
- **D'ADHÉRER** au contrat groupe d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028, pour garantir le C.C.A.S contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant à signer le certificat d'adhésion avec le CDG 69 et CNP assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel ;
- **D'APPROUVER** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers sinistres par le CDG 69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget du C.C.A.S, chapitre 012.



Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Service Médecine préventive,
social et assurance

Convention

AG-n°

Entre

La collectivité ou l'établissement :
Représenté(e) par :
Fonction :

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2024-27 du Conseil d'administration en date du 24 juin 2024 autorisant le Président à signer les conventions de gestion.

Il est préalablement exposé :

L'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Le cdg69 a ainsi souscrit des contrats d'assurance contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC.

Ce marché public d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025, a été attribué à CNP Assurances et son courtier Relyens. En accord avec les titulaires du marché, le cdg69 a mis en place une mission d'assistance administrative pour le compte des collectivités adhérentes.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et champ d'application

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement confie au cdg69 la réalisation des tâches liées à l'instruction des dossiers de sinistres et à la gestion du contrat d'assurance risques statutaires.

Le contrat garantit la collectivité ou l'établissement contre les risques financiers liés à l'absentéisme de ses agents, en fonction des options choisies et dans la limite des garanties souscrites. Les frais de gestion sont proportionnels au niveau de couverture choisi.

Article 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le cdg69 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Le cdg69 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie également des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur ou son courtier notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

2-1 : Instruction des dossiers sinistres et suivi du contrat

En lien avec l'assureur ou son courtier, le cdg69 instruit les dossiers de sinistres des collectivités adhérentes et assure le suivi de toutes les phases d'exécution du contrat, et notamment :

La gestion des demandes d'indemnisation

- analyse des dossiers transmis par les collectivités adhérentes au contrat d'assurance statutaire concernant leurs agents
- préconisations aux collectivités des pistes concernant la gestion de leurs dossiers
- vérification de l'exactitude et de la complétude des dossiers
- contrôle et validation des saisies des collectivités
- remboursement aux collectivités et aux praticiens des sinistres déclarés
- relations avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers
- contrôle des informations relatives aux bases de l'assurance et nécessaires au calcul des appels de cotisations

Le conseil aux collectivités

- information des collectivités sur le contenu du contrat d'assurance
- réponses juridiques aux collectivités sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé
- guide des collectivités dans la marche à suivre pour une gestion optimale de leurs dossiers
- conseil aux collectivités dans l'utilisation du progiciel mis à leur disposition
- information des collectivités et gestion des dossiers relatifs aux prestations complémentaires du contrat d'assurance : programmes de suivi psychologique, dossiers recours contre tiers responsable, contre-visites et expertises médicales

La gestion des sinistres s'effectue conformément aux dispositions prévues dans les contrats établis avec l'assureur ou son courtier.

2-2 : Gestion des services complémentaires

Le cdg69 accompagne la mise en œuvre au bénéfice de la collectivité ou de l'établissement, en lien avec l'assureur ou son courtier, les services complémentaires prévus au contrat.

Article 3 : Participation financière

La collectivité ou de l'établissement procède au règlement de sa prime auprès de l'assureur ou de son courtier, dans les délais prescrits par le contrat s'assurance. En outre, la collectivité ou de l'établissement contribue aux coûts de gestion des dossiers de sinistres et du contrat et verse au cdg69 une cotisation annuelle distincte.

Par délibération du cdg69 n°2024-27 en date du 24 juin 2024, le montant de cette cotisation a été fixé sur la base des principes suivants :

- une assiette constituée par la masse salariale déclarée à l'Urssaf pour l'année n-1 :
 - pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : traitement brut indiciaire + NBI,
 - pour les agents contractuels ou titulaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC : totalité du salaire brut (traitement brut indiciaire + NBI + SFT+ indemnité de résidence+ régime indemnitaire).

- un taux proportionnel au niveau de couverture choisi par la collectivité, indexé sur le volume d'actes de gestion sur chaque risque,
- une tarification distincte pour les collectivités affiliées et non affiliées au cdg69,
- une cotisation annuelle plafonnée à 15 000 €.

Les grilles de tarification sont les suivantes :

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents	Collectivités > 29 agents	
Formules (agents CNRACL)	Toutes collectivités	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
1 Tous risques	0,30%	0,30%	0,390%
2 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%	0,26%	0,338%
3 Tous risques sauf MO et maternité		0,24%	0,312%
4 Tous risques sauf maternité		0,29%	0,377%
5 Accident de travail / décès		0,20%	0,260%

Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents	
Risques individuels (agents CNRACL)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
6 Maladie ordinaire	0,07%	0,091%
7 Congé de longue maladie / longue durée	0,05%	0,065%
8 Accident de service / trajet / Maladie professionnelle	0,19%	0,247%
9 Frais médicaux seuls	0,19%	0,247%
10 Maternité / adoption / paternité	0,03%	0,039%
11 Capital décès	0,03%	0,039%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
12 Tous risques	0,20%	0,260%
13 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

- Choix n° formule(s) CNRACL :
- Choix n° formule IRCANTEC :

Ainsi, le taux de cotisation s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- % pour le contrat CNRACL
(et/ou)
- % pour le contrat IRCANTEC

Le recouvrement de la participation aux frais de gestion est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

L'évolution éventuelle du taux de cotisation fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achève le 31 décembre 2028.

Elle peut être dénoncée par la collectivité ou l'établissement et le cdg69 chaque année à l'échéance principale du contrat, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation met fin à l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement au contrat d'assurance.

Parallèlement, toute résiliation du contrat d'assurance selon les modalités prévues à cet effet entrainera la résiliation concomitante de la présente convention.

À

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le 11/07/2024



Le Président,



Philippe LOCATELLI

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20241001-CA_DEL241001_2-DE



CA_DEL241001_3

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2024

Convocation : 26/09/2024

Affichage liste délibérations : 03/10/2024

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 10 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le un octobre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabihha LAOUADI ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT

Madame Delphine PAILLOT a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Eliane RENARD

ABSENTS

Madame Dalila BOUGHOUCHE ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Camille MAY ; Madame Michelle SERVETON

CONVENTION UNIQUE PLURIANNUELLE CDG 69

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Le Centre de Gestion de la fonction publique du Rhône et de la Métropole de Lyon, le CDG 69, propose un certain nombre de prestations qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement d'une convention ponctuelle pour la durée de la mission. D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG 69 tout au long de l'année, à savoir les missions suivantes :

- Médecine professionnelle et préventive ;



- Médecine statutaire et de contrôle (réservée aux employeurs > 50 agents*);
- Inspection hygiène et sécurité ;
- Assistance sociale du personnel (réservée aux employeurs > 50 agents*);
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes ;
- Conseil en droit des collectivités ;
- Archivage pluriannuel
- Intérim.

* Pour les employeurs < 50 agents, possibilité de passer une convention à l'acte.

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le CDG 69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois. La collectivité a validé l'adhésion à cette convention par délibération n°353 du 5 octobre 2021 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1^{er} janvier 2025, certaines de ses missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Assistance sociale du personnel,
- Conseil en droit des collectivités,
- Retraite dans le traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1^{er} janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé ;
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage dans les collectivités inspectées ;
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

Le C.C.A.S bénéficie actuellement des missions suivantes (avec détail de la tarification appliquée) :

Missions	Tarification
Médecine professionnelle et préventive	87 € par agent (880 € en 2023)
Inspection hygiène et sécurité	Inclus dans la cotisation – pas de surcoût



Retraite dans le cadre du traitement des cohortes	Entre 40 € et 60 € par dossier traité
Intérim	Rémunération de l'agent recruté + 6,5 % du salaire brut correspondant au frais de gestion du CDG 69

Le C.C.A.S souhaite poursuivre la collaboration avec le CDG 69 pour l'ensemble de ces prestations.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **DE BÉNÉFICIER** des missions de la convention unique proposées par le CDG 69 et mentionnées ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant, à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget du C.C.A.S, chapitres 011 et 012.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ANNEXE 1 – Choix des missions réalisées par le cdg69

Merci de cocher la ou les missions choisies

Collectivité : CCAS DE GIVORS

- Mission de médecine professionnelle et préventive : mise à disposition de médecins et de professionnels médicaux et paramédicaux pour assurer le suivi des agents
- Mission de médecine statutaire et de contrôle (**réservée aux employeurs > 50 agents***) : mise à disposition de médecins chargés de la médecine statutaire et de contrôle
- Mission d'inspection : mise à disposition d'agents chargés de l'inspection des collectivités et établissements publics
- Mission d'assistance sociale (**réservée aux employeurs > 50 agents***) : mise à disposition d'assistants sociaux chargés de l'assistance sociale du personnel
- Mission de conseil en droit des collectivités : mise à disposition de juristes chargés du conseil en droit des collectivités
- Mission d'archivage pluriannuelle : mise à disposition d'archivistes en charge de l'archivage des fonds
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes (**réservée aux collectivités affiliées au cdg69**) : mise à disposition d'agents chargés des simulations de calcul ou qualification du compte individuel de retraite pour l'EGI ou de modification du compte individuel de retraite pour le RIS
- Mission d'intérim : mise à disposition d'agents chargés de rechercher des personnels intérimaires et de gérer leurs relations avec les collectivités et établissements publics

* Pour les employeurs < 50 agents, possibilité de passer une convention à l'acte

À

Le

Le Président

Mohamed BOUDJELLABA

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 2 juillet 2024

Le Président,

Philippe LOCATELLI



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20241001-CA_DEL241001_3-DE



CA_DEL241001_4

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2024

Convocation : 26/09/2024

Affichage liste délibérations : 03/10/2024

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 10 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le un octobre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT

Madame Delphine PAILLOT a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Eliane RENARD

ABSENTS

Madame Dalila BOUGHOUCHE ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Camille MAY ; Madame Michelle SERVETON

TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORTEUR : Florence MERIDJI

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet.

Aussi au regard des besoins de la population en matière de santé, il est important de développer la médiation sur le sujet dans un processus d'aller vers.

La mission principale sur ce poste est de créer la rencontre avec les populations les plus éloignées des parcours de soin par des actions d'aller vers et une présence active auprès de ces publics. Ce poste fait l'objet d'un cofinancement.

Direction	Intitulé du poste	Cadre d'emplois	Temps de travail
C.C.A.S	Médiateur santé	Attaché et conseiller socio-éducatif (cat. A)	Temps complet

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur ainsi que l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel rendus lors du comité social territorial du 16 septembre 2024 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des emplois et des effectifs proposées ci-dessus;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre 012.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CA_DEL241001_5

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2024

Convocation : 26/09/2024

Affichage liste délibérations : 03/10/2024

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 10 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le un octobre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT

Madame Delphine PAILLOT a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Eliane RENARD

ABSENTS

Madame Dalila BOUGHOUCHE ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Camille MAY ; Madame Michelle SERVETON

POSTE DE MÉDIATEUR EN SANTÉ : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2024 – 2027 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

RAPPORTEUR : Florence MERIDJI

La médiation en santé, reconnue par la loi de modernisation de notre système de santé de janvier 2016, vise à améliorer l'accès aux droits, à la prévention et aux soins des personnes qui en sont éloignées.

La complexité du système de santé, la méconnaissance par les usagers de leurs droits et des dispositifs de prise en charge disponibles, la méconnaissance aussi par les professionnels de santé des réalités vécues par les personnes constituent autant de barrières à l'accès, à la prévention et aux soins.



Le médiateur en santé crée du lien avec les personnes éloignées du système de soins, il peut les orienter, voire les accompagner physiquement vers l'accès aux soins et personnes les moins autonomes.

Le médiateur en santé participe également à sensibiliser et alerter les acteurs publics quant aux difficultés rencontrées par les personnes fragilisées, du fait notamment de la complexité du système de santé.

Enfin, il crée aussi du lien entre les professionnels de santé, les habitants, les institutions et structures partenaires et développe des actions de promotion en santé, en proximité et particulièrement à destination des publics les plus éloignés des parcours de soin.

Dans le cadre de l'axe 2 de son Contrat Local de Santé, réaffirmant l'accès aux droits de santé pour tous, la ville de Givors, à travers son C.C.A.S, cofinance depuis 2022 les permanences de médiation santé portées par PROMOTION SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Le médiateur assure des permanences (individuelles et collectives) une journée et demie par semaine avec, en complément une participation financière de l'ANCT, au titre de la programmation 2024 du Contrat de Ville, afin de renforcer son action dans les quartiers politique de la ville.

Afin de pérenniser et renforcer la médiation santé et de mieux répondre aux attentes des habitants, l'ARS AURA propose de cofinancer l'internalisation du poste de médiateur en santé à travers une convention d'objectifs et de financement au titre du fonds d'intervention régionale de 2024 à 2027.

Cette internalisation du poste du C.C.A.S ainsi que son évolution vers un temps plein, permettront de développer les actions de proximité et de renforcer les partenariats particulièrement avec la CPTS, la MSP et le Tiers-Lieu de santé.

La subvention de l'ARS se décompose de la manière suivante :

- Un montant maximum de 5 830 € au titre de l'année 2024 ;
- Un montant maximum de 35 000 € au titre de l'année 2025 ;
- Un montant maximum de 35 000 € au titre de l'année 2026 ;
- Un montant maximum de 35 000 € au titre de l'année 2027.

Il est proposé de poursuivre et renforcer le dispositif de médiation santé, en cofinçant un poste de médiateur santé à temps plein et rattaché au service santé du C.C.A.S.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

13 VOIX POUR



DÉCIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président ou son représentant, à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2024-2027 au titre du Fond d'Intervention Régional de l'ARS Auvergne Rhône Alpes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès de l'ARS AURA sa participation financière de 110 830 € pour le poste de médiateur en santé décomposée comme suit : 5 830 € pour l'année 2024, 35 000 € pour chaque année 2025, 2026 et 2027.
- **D'INSCRIRE** les recettes correspondantes au budget du C.C.A.S.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CA_DEL241001_6

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2024

Convocation : 26/09/2024

Affichage liste délibérations : 03/10/2024

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 10 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le un octobre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT

Madame Delphine PAILLOT a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Eliane RENARD

ABSENTS

Madame Dalila BOUGHOUCHE ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Camille MAY ; Madame Michelle SERVETON

AVENANT A LA CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE ET LE C.C.A.S

RAPPORTEUR : Florence MERIDJI

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Givors est un établissement public administratif communal ayant pour objet d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Pour mettre en place les politiques publiques à destination des givordins, les services de la ville de Givors et le C.C.A.S mutualisent leurs moyens. Ces relations sont régies par convention approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 et du Conseil d'Administration du C.C.A.S en date du 28 juin 2022.

Cette convention a pour objectif d'encadrer la nature des liens existants entre le C.C.A.S et les services de la ville mais également du C.C.A.S.

Dans la poursuite du travail de clarification entamé, il convient de régulariser certaines dispositions de cette convention par voie d'avenant :

Transfert de missions	
Prise en charge des obsèques des indigents.	Mission assurée initialement par le C.C.A.S et incombant à présent à la ville.
Régularisation de la convention	
Tenue d'un registre des personnes fragiles utilisé lors des périodes de veille type canicule et grand froid.	Registre tenu par le C.C.A.S et mobilisé par la ville.
Remboursement des frais inhérents à la tenue des bureaux de vote par les agents C.C.A.S.	Remboursement effectué par la ville au C.C.A.S.
Remboursement du poste de Coordinateur Local de Santé.	Remboursement effectué par la ville au C.C.A.S
Reversement de la participation de la CAF sur les postes liées à la Convention Territoriale Globale.	Remboursement effectué par la ville au C.C.A.S.
Utilisation du restaurant senior par les agents municipaux.	Reversement au C.C.A.S de la différence entre le tarif préférentiel et le coût réel à la charge du C.C.A.S.
Remboursement du coût des colis senior de fin d'année.	Remboursement effectué par la ville au C.C.A.S.
Remboursement du poste d'intervenant social en commissariat prévu par convention avec l'État.	Remboursement effectué par la ville au C.C.A.S.
Mise à disposition de mobilier.	Effectuée par la ville au C.C.A.S.
Retrait de la mention prévoyant la l'analyse des besoins sociaux, des problématiques de logement et de santé publique.	Cette compétence incombant réglementairement au C.C.A.S conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, elle n'a pas lieu de figurer dans cette convention.
Retrait de la mention prévoyant la conclusion d'une convention précisant les conditions de mise à disposition des locaux et des véhicules de la ville au C.C.A.S.	Celle-ci n'étant pas utile à la bonne mise en œuvre de ces prêts, elle est donc sans objet.



Dans ces conditions,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention cadre entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Givors ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant, à signer ledit avenant ;
- **DE DIRE** que les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget du C.C.A.S.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



AVENANT A LA CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

ENTRE

La Commune de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son maire, Mohamed Boudjellaba agissant en vertu de la délibération n°x du conseil municipal en date du 26 septembre 2024,

Ci- après dénommée "la ville" ;

d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sis place Camille Vallin 69700 Givors, représenté par sa vice-présidente madame Françoise Batut, agissant en vertu de la délibération n° 6 du Conseil d'Administration.

Ci- après dénommé "le CCAS" ;

d'autre part,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal, administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Conformément à l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles, la mission principale du CCAS est d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Deux types de missions sont à distinguer :

- Les missions obligatoires : Action générale de prévention et de développement social dans la commune ; Participation à l'instruction des demandes d'aide sociale légale ; Domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Les missions facultatives : Le CCAS peut intervenir sous différentes formes : prestations remboursables (prêts aux particuliers pour payer une facture...) ; prestations non remboursables (bourses d'études, aide à la scolarité, secours financiers, aide d'urgence...) ; prestations en nature (bons de repas, bons d'hébergement, bons alimentaires, distribution de colis notamment pour Noël etc.) ; chèques d'accompagnement personnalisé (titres permettant d'acquérir des biens et services, notamment en matière

d'alimentation, d'hygiène, d'habillement et de transports, etc) (CGCT, art. L. 1611-6).

Une subvention de fonctionnement est versée chaque année par la ville au CCAS de Givors.

Afin de l'aider dans l'exercice de ses attributions, la Ville de Givors est amenée à apporter au CCAS son savoir-faire et son expertise et réciproquement dans un souci de mutualisation et d'optimisation des moyens. En ce sens, la ville et le CCAS ont conclu, le 29 juin 2022, une convention cadre pour encadrer ces relations.

A des fins de bonne gestion, et suite à l'évolution des moyens mutuellement apportés par chacune des parties, il convient de modifier cette convention par le présent avenant.

**CECI ETANT DIT, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES DE MODIFIER :
L'Article 2 : Prestations de service à destination de la ville à titre gracieux**

Les mentions ci-dessous sont supprimées :

« Analyse des besoins sociaux :

Dans le cadre de sa mission d'expertise sociale, le CCAS peut réaliser pour la ville tout type d'études et d'analyses relatives aux besoins sociaux, aux problématiques de logement, et de santé publique à titre gracieux. »

« La prise en charge des obsèques des indigents

Le CCAS prend en charge les frais d'obsèques des indigents pour le compte de la ville, conformément à l'article L2223-27 qui dispose que « *le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques* ».

Les mentions ci-dessous sont ajoutées :

« Connaissance et tenue à jour d'un registre des personnes fragiles, mobilisable lors des périodes de veille fixées par arrêté préfectoral (canicule, grand froid). Le maire a confié la tenue du registre des personnes vulnérables ainsi que la mise en œuvre du Plan Canicule à son CCAS »

« Concours à titre onéreux » :

- Remboursement par la ville des frais RH inhérents à la tenue des bureaux de vote par des agents du CCAS

Après chaque élection, et selon le nombre et la qualité des agents CCAS qui ont participé à la tenue des élections, la ville remboursera au CCAS le coût de cette participation, sous deux mois.

- Coordination du CLS/CLSM

La ville perçoit par convention une participation financière annuelle de l'ARS, pour la coordination du CLS (en 2024 cela s'élève à 30 000€). Ce

poste est porté par le CCAS, le remboursement de la ville au CCAS est intégré à la subvention annuelle. »

- L'animation de la Convention Territoriale Globale CTG

« La participation financière de la Caf sur les postes liés à ces thématiques sera reversée annuellement au CCAS par la ville ».

- Restaurant sénior utilisé par les agents

« Les agents municipaux peuvent utiliser le restaurant sénior géré par le CCAS à tarif spécifique (coût du repas fixé par délibération : en 2024, il s'élève à 5.20€). La différence entre le tarif préférentiel et le coût réel est à la charge du CCAS. Le coût de cet écart sera reversé par la ville au CCAS et compris dans le montant de la subvention annuelle. »

- Colis sénior de fin d'année

« Le Maire a confié la gestion des colis sénior de fin d'année au CCAS. Le coût des colis est intégré à la subvention annuelle de la ville au CCAS. »

- ISC- Intervenant social en commissariat

« Depuis 2024, le CCAS compte dans ses effectifs un poste d'ISC. Une convention entre les partenaires le cadre de ce partenariat et les modalités de financement de ce poste. »

L'article 3 : Mise à disposition des véhicules du parc automobile à titre gratuit

La mention « Une convention sera conclue précisant les modalités de mise à disposition en cas de besoin » est supprimée.

L'article 4 : Mise à disposition de véhicules au profit du CCAS à titre gracieux

La mention « Une convention sera conclue précisant les modalités de mise à disposition » est ajoutée.

L'article 5 : Mise à disposition de locaux au profit du CCAS à titre gracieux

La mention « Une convention sera conclue précisant les modalités de mise à disposition » est ajoutée.

L'Article 6 : Mise à disposition d'autres biens au profit du CCAS à titre gracieux

La mention « mobilier » est ajoutée.

Signature des parties :

Fait le

Fait le

Françoise Batut

Par délégation du président,
la Vice-Présidente du CCAS

Mohamed Boudjellaba

Maire de Givors

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20241001-CA_DEL241001_6-DE

CA_DEL241001_7

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2024

Convocation : 26/09/2024

Affichage liste délibérations : 03/10/2024

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 10 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le un octobre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT

Madame Delphine PAILLOT a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Eliane RENARD

ABSENTS

Madame Dalila BOUGHOUCHE ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Camille MAY ; Madame Michelle SERVETON

CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Chaque année, le comptable public transmet à la collectivité la liste des produits irrécouvrables. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les créances admises en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement ;

- les créances éteintes : créances qui restent valides juridiquement en tant que telles au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique (clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, surendettement, décision d'effacement de dette) qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Monsieur le comptable public a demandé de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n°5028042633 en date du 8 novembre 2022, n°6708110533 en date du 6 mars 2024 et n°6947070533 en date du 18 juin 2024.

Les listes présentées par le comptable public détaillent pour chaque débiteur le montant impayé ainsi que le motif d'irrecouvrabilité.

Le montant des demandes d'admissions en non-valeur s'élève à 2 544,95 € pour le budget du C.C.A.S. Ce montant correspond à des impayés de 2017 à 2021 détaillés dans le tableau suivant :

Objet de la recette	Montant
Dettes Portage repas à domicile	2 528,95 €
Dettes "Paniers solidaires"	16,00 €
TOTAL Admission en non-valeur au compte 6541	2 544,95 €

Les créances éteintes

représentent un montant de 94,43 € pour le budget du C.C.A.S dont le détail est présenté dans le tableau suivant :

Exercice	Titre	Objet de la recette	Montant	Motif d'irrecouvrabilité
2017	427	Dettes portage repas personnes âgées	94,43 €	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL créances éteintes au compte 6542			94,43 €	

Dans ces conditions,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE DÉCIDER** d'admettre en non-valeur et en créances éteintes les produits irrécouvrables proposés par le Comptable pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Budget CCAS	6541 - Créances admises en non-valeur	2 544,95 €
	6542 - Créances éteintes	94,43 €
Montant total des produits irrécouvrables		2 639,38 €

- DE DIRE** que les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6541 « créances admises en non-valeur » en décision modificative n°1 du budget 2024 du C.C.A.S.



- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits en dépenses au « compte 6542 « créances éteintes » du budget 2024 du C.C.A.S.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CA_DEL241001_8

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2024

Convocation : 26/09/2024

Affichage liste délibérations : 03/10/2024

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 10 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le un octobre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT

Madame Delphine PAILLOT a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Eliane RENARD

ABSENTS

Madame Dalila BOUGHOUCHE ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Camille MAY ; Madame Michelle SERVETON

ENCAISSEMENT D'UN DON

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 123-8.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2242-4.

Vu le Décret n°2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique.

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de décider de l'acceptation définitive d'un don.



L'institut IPSOS souhaite effectuer un don au C.C.A.S suite à l'implication de la ville à chacun des trois tours d'élections :

- Européennes en juin.
- Législatives en juillet 2024.

Soit un total de 90 euros (30 € pour chaque tour). Ce don n'est grevé d'aucune condition, ni charge. Il sera utilisé principalement pour les actions sociales du C.C.A.S.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'ACCEPTER** le don de l'institut IPSOS pour un montant de 90 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer les documents relatifs à l'acceptation de ce don ;
- **D'INSCRIRE** la recette correspondante au budget 2024 du C.C.A.S.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CA_DEL241001_9

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2024

Convocation : 26/09/2024

Affichage liste délibérations : 03/10/2024

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 10 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le un octobre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT

Madame Delphine PAILLOT a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Eliane RENARD

ABSENTS

Madame Dalila BOUGHOUCHE ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Camille MAY ; Madame Michelle SERVETON

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIDES FACULTATIVES- AIDES POUR LES CAUTIONS

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Le Règlement Intérieur des aides facultatives a été adopté en Conseil d'Administration du 05 décembre 2023.

Depuis sa mise en application au 1^{er} janvier 2024, sont intervenues des demandes d'aides financières pour le paiement de caution à l'entrée dans un logement ou hébergement, non couverts par les dispositifs des partenaires (F.S.L, etc...).

Afin de soutenir les Givordins dans l'accès à un logement de type foyer ou résidence sociale et participer à l'accompagnement du parcours d'insertion par le logement, il est proposé d'intégrer au Règlement Intérieur des aides facultatives une disposition permettant d'une part

de prendre en charge le paiement de tout ou partie des cautions et modalités de remboursement de ces cautions lors du départ du concerné :

- Modification du chapitre «Domaines d'intervention des aides financières» – sous chapitre «logement», avec l'ajout : «**soutien à l'accès au logement (caution)**».
- Intégration d'une annexe présentant les modalités de l'aide et l'obligation de conclure une convention tripartite (bénéficiaire, bailleur, C.C.A.S) précisant les engagements de chacun .

Le modèle de convention est joint au présent rapport.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre général du règlement et sont soumises aux mêmes conditions et critères d'octroi des aides (subsidiarité, ressources, présentation de justificatifs, ...).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** les modifications du Règlement Intérieur des aides facultatives permettant l'octroi et le remboursement de caution pour l'entrée en foyer et/ou résidence, telles que décrites ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** le modèle de convention de prêt pour les cautions annexées à la présente convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer les conventions et tout acte afférent.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Convention de prêt - Caution attribuée par le C.C.A.S

Entre

Le C.C.A.S, place Camille Vallin – 69700 Givors
Représenté par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Françoise BATUT, autorisée à signer les présentes en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S du 1/10/2024.

Et

Désigné comme « le bailleur » dans les présentes.

Et.....

Adresse avec Numéro de Logement

.....

Désigné comme le « bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le C.C.A.S prend en charge une caution d'accès au logement auprès d'un bailleur ou d'un foyer. Cette démarche ne fonctionne que dans le cadre où le F.S.L (accès) ou tout autre financeur légal (Action logement...) ne puisse pas intervenir, le droit commun devant toujours s'appliquer prioritairement au C.C.A.S. Cette convention s'adresse aux Givordins pouvant justifier d'une présence régulière et ininterrompue de plus de trois mois sur la commune. Pour les nouveaux arrivants, le principe de domicile de secours d'une durée de trois mois est retenu par le C.C.A.S de Givors. Ceux-ci doivent alors s'adresser préalablement à leur signature de bail auprès du service social de leur commune de départ.

Dans la mesure où il s'agit d'une caution, le C.C.A.S intervient sous la forme d'un prêt longue durée versé au bailleur. Au départ du locataire, le montant de la caution ne saurait donc être reversé au bénéficiaire, mais au C.C.A.S. La présente convention, conditionne l'attribution du prêt (équivalent au montant de la caution et au remboursement de l'intégralité de ce prêt) par le bailleur au C.C.A.S (sauf en cas de non-respect du bail).

Ainsi le C.C.A.S et le bailleur s'engagent mutuellement à faciliter l'accession au logement du bénéficiaire.

Article 2 : Modalités de versement de la caution

Le versement de ce prêt par le C.C.A.S est conditionné à la signature de la présente par les 3 parties : le C.C.A.S - le bénéficiaire – le bailleur.

Le prêt est versé directement au bailleur, sous la forme d'un prêt longue durée attribué au bénéficiaire.

Un reçu devra être établi par le bailleur et adressé au C.C.A.S. Le bénéficiaire n'en sera pas destinataire car il ne peut prétendre au reversement de cette somme.

Le montant du prêt est fixé à.....€



Article 3 : Modalité de remboursement de la caution

Le bailleur s'engage à signaler au C.C.A.S la débite effectuée par le bénéficiaire. Le C.C.A.S adresse alors au bailleur un titre de recette de remboursement du prêt.

Le remboursement du prêt est effectué par le bailleur au C.C.A.S, dès la sortie du bénéficiaire du logement. Le C.C.A.S adressera un reçu au bailleur.

En cas de dettes locatives (celles-ci comprenant le loyer, les charges et les frais de remise en état du logement dégradé), et ainsi de blocage du remboursement de la caution par le bailleur, le C.C.A.S retire alors son soutien au bénéficiaire et sollicitera le remboursement du prêt directement au bénéficiaire par l'intermédiaire du Trésorier Principal de Givors.

Le bailleur s'engage parallèlement à transmettre au C.C.A.S le double de la facture éventuellement de remise en état du logement afin que celui-ci appuie la démarche du bailleur.

Article 4 : Bilan

Un bilan annuel de cette collaboration sera effectué chaque année par le bailleur afin de mesurer l'intérêt de cette démarche d'accès au logement et gérer les dysfonctionnements (départ d'un bénéficiaire non enregistré, retard de versement de loyer...).

Article 5 : Dénonciation et durée

La présente convention est signée sur une durée annuelle renouvelable par tacite reconduction. Elle reste active tant que le prêt reste en cours. Elle peut être dénoncée à tout moment, par chacun des signataires, sous réserve que le C.C.A.S soit remboursé intégralement du prêt consenti et par lettre recommandée adressée aux deux autres signataires un mois avant l'échéance écoulee.

Le Bénéficiaire

Le Bailleur

Le C.C.A.S de Givors
Madame Françoise BATUT
Vice-présidente



Règlement des aides facultatives

CCAS

Applicable au 1^{er} janvier 2024



Table des matières

1/ Principes du règlement.....	3
2/ Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public.....	4
<input type="checkbox"/> <i>Le secret professionnel.....</i>	<i>4</i>
<input type="checkbox"/> <i>Le droit d'accès aux dossiers.....</i>	<i>4</i>
<input type="checkbox"/> <i>Le droit d'être informé sur son dossier et les décisions prises.....</i>	<i>4</i>
<input type="checkbox"/> <i>Le droit de recours.....</i>	<i>4</i>
3/ La commission permanente.....	5
4/ L'aide sociale facultative.....	5
<input type="checkbox"/> <i>Critères d'éligibilité :.....</i>	<i>5</i>
<input type="checkbox"/> <i>Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande :.....</i>	<i>5</i>
<input type="checkbox"/> <i>L'instruction.....</i>	<i>6</i>
<input type="checkbox"/> <i>Nature de l'aide.....</i>	<i>6</i>
<input type="checkbox"/> <i>Remise des aides.....</i>	<i>6</i>
<input type="checkbox"/> <i>Domaines d'intervention des aides financières.....</i>	<i>7</i>
<input type="checkbox"/> <i>Critères de ressources.....</i>	<i>8</i>
<input type="checkbox"/> <i>Montant des aides et plafond annuel.....</i>	<i>9</i>
5/ Motifs de rejet ou d'ajournement.....	9
6/ Secours remboursables.....	9
Annexe 1 : fonctionnement sur le débarrasage des encombrants.....	10
Annexe 2: Modalités de versement et de remboursement de la caution.....	12

1/ Principes du règlement

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative ne revêt aucun caractère obligatoire. Elle relève de la libre initiative du CCAS de Givors.

Chaque CCAS détermine, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (art.L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles), en lien liaison étroite avec les institutions publique et privées.

Le CCAS de Givors, souhaite dans ce cadre, proposer aux personnes en difficulté un dispositif d'aides facultatives venant en complément des dispositifs légaux et réglementaires. Ces aides facultatives recouvrent l'ensemble des prestations directes ou des aides alimentaires.

L'Aide Sociale Facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique, dès lors que son action s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit de l'Union européenne, principes généraux du droit).

Ainsi, l'attribution des aides facultatives doit respecter les principes suivants :

- Principe de territoire : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant sur la commune, en vertu du principe de spécialité territoriale ;
- Principe de spécialité Matérielle : le CCAS de Givors ne peut intervenir que sur la base d'activité à caractère social ;
- Principe d'égalité de traitement devant le service public : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide.

L'aide sociale facultative présente certaines caractéristiques :

- Le caractère subsidiaire : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux, auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois les autres voies exploitées ;
- Le caractère exceptionnel : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin social qui est au fondement de la politique de l'aide sociale facultative. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général, ni un droit absolu. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui n'a pas vocation à être un complément de ressources. L'aide ne peut être accordée que lorsque la situation du demandeur met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS.

Ce règlement souhaite également répondre à un principe de lisibilité afin de permettre aux différents acteurs sociaux et aux habitants de la commune d'identifier les aides pouvant être

sollicitées, les conditions d'éligibilité, les modalités d'instruction et d'étude des demandes, les pièces justificatives à fournir et les modalités de recours suite aux décisions.

Ce règlement pourra être révisé en fonction des besoins identifiés et de l'évolution du territoire (contexte socio-économique).

2/ Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public

➤ *Le secret professionnel*

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel (professionnels et élus) selon l'article 226-13 et 226-14 du code Pénal.

➤ *Le droit d'accès aux dossiers*

Ce droit d'accès est régi par les Lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne qui en fait la demande a le droit d'obtenir la communication de documents administratifs à caractère nominatifs la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par une consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la Loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-31 du 12 avril 2000).

➤ *Le droit d'être informé sur son dossier et les décisions prises*

D'après la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004, tout usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation des données qui en est faite.

Le bénéficiaire est systématiquement informé de la décision concernant sa demande.

➤ *Le droit de recours*

- **Le recours gracieux**

L'usager peut faire appel de la décision prononcée par le CCAS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Il doit adresser ce recours écrit au Président du C.C.A.S. et il doit fournir les éléments ou informations complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation. Toute demande de recours sera examinée en commission permanente et fera l'objet d'une réponse motivée.

- **Le recours contentieux**

L'usager peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la décision dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

3/ La commission permanente

La commission se tient tous les 15 jours, elle est composée de la Vice-présidente, de la directrice, de la responsable du service social et d'un travailleur social du CCAS.

Seule la vice-présidente a un pouvoir de décision.

La commission prendra ses décisions dans le respect du règlement intérieur, mais aura la possibilité de déroger pour prendre en compte au mieux toute situation sociale.

Toutes les décisions relatives aux demandes d'aides financières seront notifiées par écrit aux usagers. Le courrier rédigé sera signé par la Vice-Présidente du CCAS. Il en est de même pour les refus relatifs aux demandes alimentaires.

Au regard de situations exceptionnelles, des aides alimentaires pourront être remises en dehors des décisions des commissions lorsque la situation revêt un caractère d'urgence suite à l'évaluation sociale réalisée.

De même, des aides financières, notamment par rapport à la prise en charge de nuitées d'hôtel, pourront être accordées en dehors des décisions des commissions permanentes. Ces demandes, ainsi que les nuitées d'hôtel en urgence déployées par l'astreinte Municipale, seront présentées et entérinées à la commission permanente suivante afin que toute demande soit lisible.

4/ L'aide sociale facultative

➤ Critères d'éligibilité :

- Être majeur ;
- Justifier d'un domicile (ou d'une domiciliation) depuis au moins 3 mois à Givors ;
- Remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français (dont la liste a été fixée décret 94-294 du 15 avril 1994, pour l'application de l'article L.111-2 du code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Conditions liées aux ressources, aux charges et à la situation sociale (en s'appuyant sur le calcul du reste à vivre)

➤ Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande :

Les justificatifs sont vérifiés par les agents au moment de l'instruction ; ils ne sont pas transmis aux commissions.

- Ressources : fiches de paie, attestation CAF/pôle emploi/retraites, indemnités de formation, IJ, etc...
- Charges de logement : loyers, charges liées au logement ou crédit immobilier et charges de copropriété
- Energie
- Impôts (revenus /taxe foncière)

- Assurances : habitation, véhicule, santé...
- Crédits et dettes mensualisés (intégrés ou pas dans un plan de surendettement de la Banque de France)
- Frais de garde après intervention des aides de la CAF/MSA
- Pensions alimentaires effectivement versées
- Transport (TCL)
- Factures de téléphonie/internet
- Tous justificatifs de charges exceptionnelles réglées par le ménage
- En cas d'hébergement sur la commune : attestation d'hébergement
- Solde du compte bancaire du jour de l'instruction de la demande
- *Pour les demandes d'aides financières* : Devis + n° SIRET et RIB des prestataires (sans ces documents les demandes ne pourront pas être étudiées)

➤ *L'instruction*

Les demandes d'aides alimentaires et financières sont instruites, au cours ou suite à un entretien avec l'usager.

Lorsque l'usager est orienté par un partenaire extérieur, il doit se présenter avec une fiche de liaison instruite par le partenaire afin qu'un rendez-vous lui soit proposé.

Les demandes d'aide sont saisies sur le logiciel métier du CCAS.

➤ *Nature de l'aide*

Il existe différents types d'aides :

- L'aide alimentaire est remise sous forme de Chèque Service d'une valeur unitaire de 10 euros ;
- L'aide financière est versée aux prestataires : aucune aide n'est versée à l'usager lui-même ;
- Le secours remboursable ;
- L'aide en nature : qui concerne les encombrants.

➤ *Remise des aides*

Les aides alimentaires sont remises en mains propres aux bénéficiaires, chaque semaine, munis d'une pièce d'identité. En cas d'empêchement majeur, un tiers pourra récupérer l'aide muni d'une procuration, de sa pièce d'identité et de la pièce d'identité de l'usager.

Toute aide alimentaire non récupérée dans les 5 jours suivant la décision sera annulée, sauf motifs impérieux (hospitalisation, maladie, contrainte professionnelle : sur présentation d'un justificatif).

Les aides financières sont versées aux tiers directement (bailleurs, fournisseurs énergie, assureurs, magasins...). Aucun versement ne pourra être fait à l'usager. L'usager doit fournir le RIB du prestataire au moment de l'instruction de la demande.

Lorsqu'une aide est accordée pour un achat : mobilier, électroménager..., l'achat doit se faire dans les 2 mois suivants la décision. Au-delà de ce délai, l'aide sera annulée.

➤ Domaines d'intervention des aides financières

Santé

- Expertise médicale pour mise sous mesure de protection ;
- Mutuelle ;
- Dépassement d'honoraires ; forfait journalier ;
- Dépenses dentaires, optiques, appareillages auditif ;
- Matériel adapté (handicap ou vieillissement).

Logement

- Charges liées au logement : loyer, dépense d'énergie, assurance habitation etc. ;
- Frais de nettoyage - gros entretien ;
- Débarrassage des encombrants (voir note en annexe) ;
- Achat de mobilier ou d'électroménager ;
- **Soutien à l'accès au logement (caution), l'annexe 2 explique les modalités de versement et de remboursement de la caution.**
- Déménagement.

Transport

- Assurance véhicule

Nuitées d'hôtel

- Le bénéficiaire doit d'abord solliciter dans un 1er temps les dispositifs de droit commun

(115, MVS, FAJ, FARU...). Des nuitées d'hôtel pourraient être validées, si le bénéficiaire peut accéder à une solution pérenne à l'issue de la période d'hébergement. Au maximum 3 nuitées par an et par foyer.

Frais d'obsèques (hors indigent)

• Une aide peut être accordée sur les frais d'obsèques ; le membre de la famille (de la personne décédée) qui fait la demande doit résider sur Givors.

Attention, ne sont pas pris en charge les factures liées aux monuments et caveaux.

Vacances en séjour adapté pour les personnes porteuses de handicap

- Pour une personne atteinte d'handicap

Débarrassage des encombrants

- Voir détail en annexe

Autres

- Aides exceptionnelles et ponctuelles dans l'intérêt de l'accompagnement et l'insertion sociale de la personne ;

Demandes non recevables :

- Remboursement de crédits à la consommation
- Remboursement de dettes personnelles/amicales/familiales
- Amendes ou dettes fiscales
- Dettes professionnelles
- Pension alimentaire

- Remboursement du plan BDF lié à un dossier de surendettement

➤ Critères de ressources

L'estimation des ressources se base sur le calcul du « Reste à vivre » (RAV). Elle se fait en prenant en compte le « Ménage » c'est-à-dire toutes les personnes qui vivent sous le même toit.

- **Définition du reste à vivre**

Le reste à vivre représente le montant disponible pour un ménage lui permettant de prendre en charge des dépenses quotidiennes telles que l'alimentation, les vêtements, l'hygiène, les loisirs.

- **Le calcul du nombre de part**

	Personne seule			Couple			Parts supplémentaires (enfants ou adultes)
sans enfant	1,5			2			
Nombre d'enfants	1	2	3	1	2	3	
- de 14 ans	1,5	2	2,5	2,5	3	3,5	Ajouter d'1/2 part
+ de 14 ans	2	3	4	3	4	5	Ajouter 1 part

- **La formule de calcul appliquée pour le reste à vivre**

Ressources du ménage – charges du ménage
 _____ = reste à vivre/pers/mois
 Nombre de parts

- **Barème suite au calcul du reste à vivre**

Nombre de personnes	RAV maximum
1	< 500 €
2	< 550 €
3	< 600€
4	< 650€
5	< 700
6	< 750 €
7	< 800 €

➤ *Montant des aides et plafond annuel*

- Aides alimentaires

Au maximum les personnes pourront être soutenues à hauteur de 150 €/an pour une personne seule et 250 €/an pour les ménages composés de 2 personnes (et 10 € en plus par personne supplémentaire dans la limite de 3). C'est une aide hebdomadaire :

- de 30 euros pour une personne seule ;
- de 50 euros pour un foyer composé de 2 personnes.

- Aides financières

Au maximum les personnes pourront être soutenues à hauteur de 400€/an.

- Secours remboursables (voir paragraphe 6 ci-après).
- Débarrasage des encombrants : maximum 1 fois par an (voir annexe sur le fonctionnement du dispositif).

5/ Motifs de rejet ou d'ajournement

- Condition de nationalité ou de séjour sur le territoire non rempli ;
- Reste à vivre supérieur au barème ;
- Demande relevant du droit commun ;
- Montant maximum d'aide déjà perçu sur l'année ;
- Condition de résidence sur la commune non remplie ;
- Le CCAS ne peut pas intervenir sur une facture réglée ;
- Capacité du demandeur à solliciter un échéancier ou à régler la facture elle-même ;
- Pas de perspectives d'ouverture de droits ou d'évolution positive de la situation (ex : charges trop élevées et en inadéquation avec les ressources) ;
- Situation relevant d'un travail budgétaire préalable ;
- Situation relevant d'un dépôt de dossier de surendettement auprès de la BDF au préalable ou en parallèle co-financement à travailler/rechercher ;
- Les aides doivent être un soutien ponctuel et non un complément de ressources récurrent ou régulier ;
- Les ressources viennent d'être perçues ;
- Solde de compte positif et suffisant pour assumer les frais ;
- Epargne disponible sur un compte ;
- Compte du prestataire en dehors du territoire français ;
- Dépenses relevant d'un choix personnelle.

6/ Secours remboursables

Lorsque le reste à vivre permet une capacité de remboursement, un secours remboursable peut être proposé au ménage.

Cela peut permettre à ces personnes avec un RAV au-dessus du barème et solvable de solliciter ce secours et d'éviter un endettement. L'instruction de la demande doit faire émerger la capacité de remboursement du ménage.

Pour solliciter un secours remboursable le reste à vivre ne doit pas dépasser 700€/mois pour une personne seule ou 1000€/mois pour un couple.

En effet au-delà de ces montants, les personnes peuvent s'orienter sur des organismes de micro-crédit.

Son montant maximum est de 600€. Le remboursement doit se faire en 12 mois maximum.

Pour la mise en place du secours remboursable, il faut obtenir l'acceptation du Trésor public.

Annexe 1 : fonctionnement sur le débarrasage des encombrants

Afin de répondre au plus près de la commande politique et des missions du CCAS : il est proposé de cibler les personnes âgées et/ ou handicapées, avec des petites et moyennes ressources et en situation d'isolement social.

Nouvelle aide à inscrire dans le règlement intérieur des aides facultatives (en cours de refonte), pour encadrer cette aide et définir un public ciblé.

- Critère d'âge (+ de 70 ans) ou de handicap (carte d'invalidité) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Isolement géographique : personne sans moyen de locomotion (dès lors qu'un véhicule existe, même petit, le critère ne fonctionne plus, sauf immobilisation temporaire ou définitif = certificat médical) ;
- Immobilisation temporaire (suite à hospitalisation par exemple) ;
- Isolement social : pas d'aide mobilisable dans l'entourage de la personne : attestation sur l'honneur de la personne,
- Inscrire la liste des encombrants concernés (retenir la définition présentée ci-dessus et limiter à 2m3) ;
- Critère de ressources : statuer selon le tableau du RAV, permettant que le critère d'isolement social soit prépondérant. Au-delà de ce plafond, une orientation vers des entreprises privées sera effectuée. ;
- Autorisation écrite pour que des agents communaux interviennent au domicile du bénéficiaire ;
- Fréquence de l'aide : une fois par an maximum et par foyer ;
- Gratuité de cette aide pour le bénéficiaire ;
- Instruction de la demande par l'équipe sociale du CCAS et décision de l'attribution de l'aide par la commission des aides facultatives ;
- Logistique : ramassage par les services techniques de la ville ;

- Déchèterie : partenariat à insufler pour une gratuité des dépôts des particuliers par le service de la ville. (Carte de 50 passages gratuits) ;
- Mise en œuvre : vote du règlement intérieur des aides facultatives au Conseil d'administration de décembre 2023 pour une application du dispositif au 1er janvier 2024.

Pour information :

- Les encombrants sont des déchets qui, du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères.
- La loi n'établit pas de liste des encombrants, mais en pratique il peut notamment s'agir de :
 - Meubles (table, chaises, armoire...), électroménager, ainsi que le matériel informatique et les télévisions ;
 - Matelas et sommiers ;
 - Appareils de gros électroménager (lave-linge, réfrigérateur, gazinière...), si la commune les accepte en tant qu'encombrants ;
 - Cubage : 1 à 2 m3 maximum, demander de préciser le type d'objets à enlever ainsi que leur volume (L x l x h).
- Certains déchets bien que volumineux ne sont pas considérés comme des encombrants, notamment :
 - Gravats qui doivent être amenés en déchetterie ;
 - Déchets verts (herbe tondue, branchages ...) qui peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique ou doivent être déposés en déchetterie ;
 - Pneus usagés qui doivent être repris gratuitement par le garagiste ;
 - Bouteilles de gaz qui doivent être reprises gratuitement par le vendeur ou remise à un point de collecte ;
 - Véhicules à moteur (carcasse de voiture) qui doivent être confiés à un professionnel agréé pour traiter les véhicules hors d'usage ;
 - Les objets portables facilement par une personne ;
 - Les différents liquides.
- **Coût financier :**
 - Gestion administrative et sociale par le CCAS à moyens humains constants ;
 - Gestion du ramassage par les services techniques à moyens constants et prise en charge du dépôt en déchetterie sur le forfait de gratuité de la ville ;

Ce dispositif sera évalué après 6 mois d'expérimentation, et éventuellement ajusté.

Annexe 2 : Modalités de versement et de remboursement de caution

Dans la mesure où il s'agit d'une caution, le C.C.A.S intervient sous la forme d'un prêt longue durée versé au bailleur. Au départ du locataire, le montant de la caution ne saurait donc être reversé au bénéficiaire, mais au C.C.A.S. Une convention conditionne les modalités d'octroi et de remboursement de la caution et engage le bénéficiaire, le bailleur et le CCAS.

➤ Modalités de versement de la caution

Le versement de ce prêt par le C.C.A.S est conditionné à la signature de la convention par les 3 parties : le C.C.A.S - le bénéficiaire – le bailleur.

Le prêt est versé directement au bailleur, sous la forme d'un prêt longue durée attribué au bénéficiaire.

Un reçu devra être établi par le bailleur et adressé au C.C.A.S. Le bénéficiaire n'en sera pas destinataire car il ne peut prétendre au reversement de cette somme.

➤ Modalités de remboursement de la caution

Le bailleur s'engage à signaler au C.C.A., la débite effectuée par le bénéficiaire. Le C.C.A.S adresse alors au bailleur un titre de recette de remboursement du prêt.

Le remboursement du prêt est effectué par le bailleur au C.C.A.S, dès la sortie du bénéficiaire du logement. Le C.C.A.S adressera un reçu au bailleur.

En cas de dettes locatives (celles-ci comprenant le loyer, les charges et les frais de remise en état du logement dégradé), et ainsi de blocage du remboursement de la caution par le bailleur, le C.C.A.S retire alors son soutien au bénéficiaire et sollicitera le remboursement du prêt directement au bénéficiaire par l'intermédiaire du Trésorier Principal de Givors.

Le bailleur s'engage parallèlement à transmettre au C.C.A.S le double de la facture éventuellement de remise en état du logement afin que celui-ci appuie la démarche du bailleur.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20241001-CA_DEL241001_9-DE



CA_DEL241001_10

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2024

Convocation : 26/09/2024

Affichage liste délibérations : 03/10/2024

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 10 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le un octobre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT

Madame Delphine PAILLOT a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Eliane RENARD

ABSENTS

Madame Dalila BOUGHOUCHE ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Camille MAY ; Madame Michelle SERVETON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BUREAU À L'ASSOCIATION ALYNEA

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) est un Établissement Public Administratif. Il anime une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées.

Dans ce cadre, le C.C.A.S est amené à prêter des bureaux à des associations œuvrant dans les domaines de la précarité, auprès des Givordins. Cette mise à disposition concourt à soutenir l'accompagnement des Givordins en difficulté sociale.

L'association Alynea soutient, accompagne et agit avec les personnes en situation de précarité sur le territoire de la Métropole de Lyon, dont Givors.



Son approche pluridisciplinaire (Samu Social, hébergement, logement professionnel, accompagnement médical et psychologique, accès etc.) permet de proposer à chacun.e un accompagnement personnalisé afin de retrouver sa place d'actrice et d'acteur dans la société.

Pour soutenir l'action d'Alynea auprès des Givordins, il est proposé de mettre à disposition de manière gratuite et ponctuelle un bureau au C.C.A.S, selon les termes et modalités précisés dans une convention en annexe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le présent rapport et la convention de mise à disposition de bureau à l'association Alynea;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer la convention et tout acte afférent.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE BUREAUX AU SEIN DU C.C.A.S

ENTRE

Le C.C.A.S de Givors, Place Camille VALLIN – 69700 Givors,
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA,

Ci-après dénommée « le C.C.A.S de Givors »

D'une part,

Et

L'association Alynea , 53 rue Dubois Crancé - 69600 Oullins

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe IMBERT,

Ci-après dénommée « Alynea »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Les dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2144-3, prévoient que des locaux peuvent être utilisés par les associations.

Ainsi au sein du C.C.A.S, situé 1 place Camille Vallin à Givors, les associations œuvrant pour un accompagnement spécifique des Givordins peuvent trouver une aide logistique gratuite (bureau...).

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, le C.C.A.S de Givors, met à disposition de Alynea un bureau pour réaliser des entretiens individuels avec des Givordins.

Article 2 :

Sont mis à disposition de Alynea pour permettre des rendez-vous, les équipements mentionnés ci-après :

- ✓ Bureau individuel
- ✓ Parties communes du CCAS nécessaires à l'accueil du public (salle d'attente, ...)



Article 3 :

Le bureau, objet de la convention, est mis à disposition d'Alynea sur demande effectuée soit par téléphone, soit par mail à l'accueil du C.C.A.S, avec un délai de prévenance et sous réserve de la disponibilité d'un des bureaux situés au rez de chaussée du CCAS.

Article 4 :

La mise à disposition du bureau susmentionnée est effectuée à titre gracieux.

Article 5 :

Alynea devra produire un justificatif d'assurance dommage aux biens, responsabilité civile et bris de glaces, à la signature de la présente convention et à chaque reconduction.

Article 6 :

Pendant le temps d'occupation des locaux, Alynea veillera à ce que des dégradations ne soient pas commises. En cas de dégradation de son fait, ou de celui de ses usagers, Alynea s'engage à le signaler immédiatement au CCAS et à assumer la charge financière des réparations éventuelles.

Tous travaux ou aménagements des locaux sont prohibés à l'exception de ceux qui se révéleraient indispensables à l'accomplissement des actions assurées par l'association dans le cadre de la présente convention et à la condition que le C.C.A.S y ait expressément consenti par écrit. Alynea s'engage à maintenir les lieux en bon état.

Toutes modifications des modalités d'occupation des locaux nécessitent l'acceptation préalable du C.C.A.S.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Fait à Givors, le

Pour le C.C.A.S
Le Président
Mohamed BOUDJELLABA

Pour l'association,

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20241001-CA_DEL241001_10-DE



CA_DEL241001_11

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2024

Convocation : 26/09/2024

Affichage liste délibérations : 03/10/2024

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 10 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le un octobre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT

Madame Delphine PAILLOT a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Eliane RENARD

ABSENTS

Madame Dalila BOUGHOUCHE ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Camille MAY ; Madame Michelle SERVETON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BUREAU À L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) est un Établissement Public Administratif. Il anime une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées.

Dans ce cadre, le C.C.A.S est amené à prêter des bureaux à des associations œuvrant dans les domaines de la précarité, auprès des Givordins. Cette mise à disposition concourt à soutenir l'accompagnement des Givordins en difficulté sociale.

L'association France Horizon est engagée depuis plus de 30 ans auprès des personnes en situation de vulnérabilité sociale. Elle accueille, héberge, accompagne vers l'autonomie sociale des personnes confrontées à l'exclusion et la précarité.



France Horizon coopère avec des bailleurs publics et privés pour mettre en œuvre des dispositifs s'inscrivant pleinement dans la politique du « Logement prioritaire » et de l'accompagnement vers et dans le logement une priorité.

L'association met en œuvre un éventail de dispositifs complémentaires : sous-location, intermédiation locative (IML), baux glissants, allocation logement temporaire (ALT), accompagnement social lié au logement (ASLL), FNAVDL, CHRS en logement diffus, prévention des expulsions locatives, maison relais....

Pour soutenir l'action de France Horizon auprès des Givordins, il est proposé de mettre à disposition de manière gratuite et ponctuelle un bureau au C.C.A.S, selon les termes et modalités précisés dans une convention en annexe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le présent rapport et la convention de mise à disposition de bureau à l'association France Horizon ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant, à signer la convention et tout acte afférent.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE BUREAUX AU SEIN DU C.C.A.S

ENTRE

Le C.C.A.S de Givors, Pace Camille VALLIN – 69700 Givors,
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA,

Ci-après dénommée « le C.C.A.S de Givors »

D'une part,

Et

L'association France Horizon, 6 rue champ Perrier – 69320 Feyzin

Représentée par sa Directrice, Madame Hélène JAROUSSE,

Ci-après dénommée « France Horizon »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Les dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2144-3, prévoient que des locaux peuvent être utilisés par les associations.

Ainsi au sein du C.C.A.S, situé 1 place Camille Vallin à Givors, les associations œuvrant pour un accompagnement spécifique des Givordins peuvent trouver une aide logistique gratuite (bureau...).

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, le C.C.A.S de Givors, met à disposition de France Horizon un bureau pour réaliser des entretiens individuels avec des Givordins.

Article 2 :

Sont mis à disposition de France Horizon pour permettre des rendez-vous, les équipements mentionnés ci-après :

- ✓ Bureau individuel
- ✓ Parties communes du CCAS nécessaires à l'accueil du public (salle d'attente, ...)

Article 3 :

Le bureau, objet de la convention, est mis à disposition de France Horizon sur demande effectuée soit par téléphone, soit par mail à l'accueil du C.C.A.S, avec un délai de prévenance et sous réserve de la disponibilité d'un des bureaux situés au rez-de-chaussée du CCAS.



Article 4 :

La mise à disposition du bureau susmentionnée est effectuée à titre gracieux.

Article 5 :

France Horizon devra produire un justificatif d'assurance dommage aux biens, responsabilité civile et bris de glaces, à la signature de la présente convention et à chaque reconduction.

Article 6 :

Pendant le temps d'occupation des locaux, France Horizon veillera à ce que des dégradations ne soient pas commises. En cas de dégradation de son fait, ou de celui de ses usagers, France Horizon s'engage à le signaler immédiatement au CCAS et à assumer la charge financière des réparations éventuelles.

Tous travaux ou aménagements des locaux sont prohibés à l'exception de ceux qui se révéleraient indispensables à l'accomplissement des actions assurées par l'association dans le cadre de la présente convention et à la condition que le C.C.A.S y ait expressément consenti par écrit. France Horizon s'engage à maintenir les lieux en bon état.

Toutes modifications des modalités d'occupation des locaux nécessitent l'acceptation préalable du C.C.A.S.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Fait à Givors, le

Pour le C.C.A.S
Le Président
Mohamed BOUDJELLABA

Pour l'association,
La Directrice
Hélène JAROUSSE

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20241001-CA_DEL241001_11-DE



CA_DEL241001_12

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2024

Convocation : 26/09/2024

Affichage liste délibérations : 03/10/2024

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 10 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le un octobre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT

Madame Delphine PAILLOT a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Eliane RENARD

ABSENTS

Madame Dalila BOUGHOUCHE ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Camille MAY ; Madame Michelle SERVETON

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC E.D.F

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Le C.C.A.S de Givors est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux usagers dans leurs dépenses d'énergies.

E.D.F est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis.

Cet engagement se traduit, entre autre, par des partenariats locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Par conséquent, constatant la communauté de leurs intérêts, le C.C.A.S de Givors et E.D.F ont décidé d'inscrire leur démarche dans le cadre d'une convention depuis 2021.



Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les travailleurs sociaux du C.C.A.S sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients E.D.F.
- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention.
- Préciser les modalités de partenariat entre le C.C.A.S et E.D.F concernant la notification des demandes et des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du C.C.A.S à destination des clients E.D.F en situation de précarité.

La convention initiale arrivant à échéance, il est proposé de reconduire le partenariat avec E.D.F et de renouveler le conventionnement.

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention avec E.D.F.,
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec E.D.F.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE E.D.F et le C.C.A.S. de GIVORS

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la ville de GIVORS, dont le siège est Place Camille Vallin, 69700 GIVORS, représenté par Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, **Président du C.C.A.S**, dûment habilité par la Délibération N°352 en date du 5 OCTOBRE 2021, à signer la présente.

D'une part désignée ci-après : « le C.C.A.S. »

Et

Electricité De France (E.D.F), Société Anonyme au capital de 2 084 365 041euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Frédéric SARRAZIN agissant en qualité de Directeur Commerce Régional, et faisant éléction de domicile 196 avenue Thiers à Lyon 6ème, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie,

D'autre part, désigné ci-après : « E.D.F »

Le C.C.A.S et E.D.F pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »

PREAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le C.C.A.S de GIVORS est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux familles dans leurs dépenses d'énergies.

EDF est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

«Données à caractère personnel» : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »

Responsable de Traitement : « Le Responsable de Traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; » (article 4 du RGPD)

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS COMMUNS

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les travailleurs sociaux du C.C.A.S sur l'ensemble du dispositif solidarité d'E.D.F et sur la facturation des clients d'E.D.F.
- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention.
- Préciser les modalités de partenariat entre le C.C.A.S et E.D.F concernant la notification des demandes et des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du C.C.A.S à destination des clients E.D.F en situation de précarité.

ARTICLE 4 – CANAUX DE CONTACT

Article 4.1 - Portail d'Accès aux Services Solidarité d'E.D.F (PASS'EDF)

EDF met à disposition du C.C.A.S, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF), en complément des modes habituels de communication : <https://pass-collectivites.edf.com>

La description du PASS et ses modalités d'utilisation figurent en annexe à la présente convention (annexe 1).

EDF s'engage à :

- Habilitier et former l'interlocuteur désigné par le C.C.A.S dans la présente Convention au PASS EDF, en tant que Référent entité.
- Assurer s'il y a lieu l'accompagnement spécifique du PASS EDF auprès des utilisateurs du C.C.A.S, en appui du Référent
- Apporter une réponse aux interrogations ponctuelles du référent entité du C.C.A.S. relatives à l'usage du PASS EDF par les utilisateurs du C.C.A.S et par l'équipe Solidarité d'EDF.

- Répondre aux demandes d'aides ou d'informations faites via le portail Pass EDF par les utilisateurs habilités par le référent entité du C.C.A.S. dans un délai de cinq jours ouvrés **et ce, conformément à l'article 6.1 de la présente Convention.**

Le C.C.A.S s'engage à communiquer les coordonnées de l'interlocuteur qui sera habilité au PASS EDF par EDF, en tant que référent entité du C.C.A.S pour cet outil. Ses coordonnées figurent en annexe à la présente Convention (annexe 2). Le C.C.A.S s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent.

Le rôle de cet interlocuteur, en tant que référent entité du PASS EDF, est de :

- Gérer les habilitations des utilisateurs du C.C.A.S. y compris la mise à jour suite à départs d'utilisateurs.
- Suivre l'activité des utilisateurs du C.C.A.S. A ce titre, il s'engage à responsabiliser les utilisateurs du PASS EDF afin de :
- Respecter les consignes de sécurité, concernant notamment la gestion des mots de passe et le verrouillage des accès et des postes informatiques
- Ne pas transmettre de données personnelles des adhérents par courriel, mais via le Pass EDF
- Centraliser les interrogations des utilisateurs du C.C.A.S à remonter au Correspondant Solidarité EDF.

Lors de la première connexion au portail PASS'EDF, une charte d'utilisation sera communiquée aux utilisateurs qui devront l'accepter avant d'être autorisé à utiliser ce portail ; cette charte encadre la bonne utilisation du portail.

Le C.C.A.S. devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation prévues dans la Charte par l'ensemble des utilisateurs qu'elle aura identifiés.

4.2 - Désignation d'un Correspondant au sein d'EDF et mise à disposition d'outils de contact

Afin de faciliter le traitement des différentes situations rencontrées par les travailleurs sociaux, EDF met à leur disposition :

- Un correspondant solidarité dont les coordonnées figurent dans l'annexe 2 à la présente Convention.
- Le numéro de téléphone suivant : 0810 810 114 (Strictement réservé aux travailleurs sociaux) accessible du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures.

Les actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux parties et dans le respect de l'article 6.1 de la présente convention.

4.3 – Coordonnées du C.C.A.S

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse mail du C.C.A.S. est mentionnée dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Cette adresse permettra notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé **de la facture d'énergie** vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients

« Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.

Le C.C.A.S s'engage à communiquer au Pôle Solidarité d'EDF, tout changement d'adresse mail.

Le C.C.A.S. mettra en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser la réception des données personnelles transmises à l'adresse mail ci-dessus.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 - Les engagements du C.C.A.S

Le C.C.A.S s'engage à :

- Inviter ses travailleurs sociaux, salariés et ses différentes associations partenaires à des réunions d'information (MDE, Chèque Energie ...) animées par EDF afin qu'ils soient les relais auprès des familles accompagnées.
- Informer systématiquement le public sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie et y compris dans le volet digital du dispositif, et le cas échéant de les orienter sur le site du gouvernement (chequeenergie.gouv.fr) ou sur le numéro vert dédié (0 805 204 805).
- Dans le cadre du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, être en appui des clients en difficultés de paiement, qui ont fait l'objet d'une information par EDF auprès de vos services et le cas échéant, contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures, en accompagnement de l'instruction d'une demande d'aide.
- Le C.C.A.S. s'engage, en application de l'article 7.1, à prendre toute mesure utile au sein de sa structure afin de garantir la sécurité des données transmises par EDF et à cet égard s'engage notamment : à faire signer aux personnes physiques accédant auxdites données un engagement de confidentialité, à avoir une gestion sécurisée des mots de passe des utilisateurs des outils d'EDF dont le portail PASS, ou encore à avoir un verrouillage des accès et des postes informatiques.

5.2 - Les engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- Proposer un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF, sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures. Cet accompagnement peut avoir lieu lorsque le client est présent aux côtés du travailleur social lors de son appel au Pôle Solidarité EDF. Cet accompagnement par EDF comprend notamment :
 - o Un conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie aux habitudes du client ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie
 - o Une préconisation de conseils simples (éco-gestes) pour maîtriser ses consommations d'énergie dans le logement
 - o Un conseil sur les moyens de paiement (prélèvement automatique, prélèvement mensuel, choix de la date de prélèvement)
 - o La recherche de modalités de dialogue et d'entente.
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, informer les

services sociaux du département et le cas échéant, les services communaux et du C.C.A.S., à l'adresse mail indiquée dans l'annexe 2 de la présente Convention :

- Des relances faites pour impayés de ses clients. Dans ce cadre, EDF ne communiquera au C.C.A.S. que les informations expressément prévues par la réglementation en vigueur, notamment le décret 2008-780 du 13 août 2008 précité.
- Des interruptions de fourniture ou des réductions de puissance pour impayés de ses clients pratiquées et maintenues pendant cinq (5) jours.

Organiser une réunion d'information par an auprès des travailleurs sociaux du CCAS.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES AIDES

6.1 – Notification des aides

Le C.C.A.S. s'engage à informer l'équipe Solidarité EDF des aides accordées en matière d'énergie concernant les clients d'EDF.

Le C.C.A.S. s'engage à transmettre en priorité via le Portail Pass les données ci-après :

- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide attribuée

Dans tous les cas de versement d'aides :

- EDF s'engage à déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant d'aide attribuée. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF de la notification nominative des aides attribuées, transmise par le C.C.A.S.
- Lorsque les aides financières versées par le C.C.A.S ne couvrent pas la totalité de la somme due, EDF s'engage à informer les clients bénéficiaires du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé. EDF proposera aux bénéficiaires de cette aide des modalités pour le règlement du solde de la dette.
- Le C.C.A.S. s'engage à travailler avec l'équipe Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés et à accompagner les administrés, clients d'EDF, afin de s'assurer du paiement effectif du reliquat
- Informer les bénéficiaires des aides du C.C.A.S que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

6.2 – Modalités de versement des aides (à adapter en fonction des C.C.A.S)

Le C.C.A.S versera le montant des aides, par virement bancaire sur le compte d'EDF, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification des aides. Les coordonnées bancaires d'EDF figurent dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ce versement doit être accompagné des informations suivantes :

- Type d'aide (par exemple aide hors FSL)

- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide versée

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

7.1 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention des données à caractère personnel seront échangées entre les Parties.

Dans ce contexte ;

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre *de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).*

- EDF est Responsable de Traitement des DCP contenues dans son système d'information (ci-après désigné « SI ») et dans le portail PASS.
- Le CCAS est Responsable de Traitement de tout traitement de DCP réalisé par ses soins en dehors du SI d'EDF et du portail PASS. A ce titre, le CCAS est notamment responsable de traitement pour toute opération de collecte directe de DCP auprès des personnes concernées, de toute consultation et utilisation par ses soins des DCP auxquelles il accède dans le cadre de l'exécution des présentes (via le portail PASS notamment) et de tout traitement de DCP réalisé dans son propre SI.

Par conséquent, chaque partie s'engage, s'agissant de toute DCP traitée dans le cadre de la présente convention, à traiter lesdites DCP dans le respect de la réglementation en vigueur, et à cet égard, s'engage notamment à :

- Répondre aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées qui leur sont adressées dans le respect des délais fixés par la réglementation informatique et libertés. Les Parties s'engagent sur ce point en particulier à s'apporter mutuellement assistance en cas de difficultés.
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont collectées ;
- Prendre toute mesure adéquate, au vu de l'état des connaissances actuelles, afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des DCP susvisées.

A ce titre, les Parties s'engagent notamment à limiter l'accès aux DCP traitées dans le cadre de la présente convention aux seuls membres de leur personnel ayant vocation à en connaître et à soumettre les salariés en question à un engagement de confidentialité ;

- Informer les personnes dont elle traite les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur (dans le respect des dispositions des articles 13 et 14 du RGPD notamment) et recueillir leur consentement lorsqu'un tel consentement est requis ;

- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- Ne transférer les DCP susvisées en dehors du territoire de l'Union Européenne qu'en s'étant assuré, préalablement au transfert, de la mise en place des garanties appropriées visées à l'article 46 du RGPD et sous réserve d'une information appropriée de l'autre Partie et des personnes concernées ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre au responsable de traitement des DCP affectées par la violation, de se conformer à la réglementation applicable en matière de violation de DCP et notamment à notifier la violation à l'autorité de contrôle et, si nécessaire, aux personnes concernées.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée.

7.2 - Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés. Toute information ou donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION

8.1 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière signature par les Parties et ce, pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

8.2 - Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.



ARTICLE 13 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 14 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 15 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 16 - ETHIQUE ET INTEGRITE

Le C.C.A.S s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le C.C.A.S déclare sur l'honneur qu'elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le C.C.A.S déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du C.C.A.S. à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

Convention établie en deux (2) exemplaires

Fait à GIVORS

Fait à LYON,

Le .../.../2024

Le .../...../ 2024

Le Président du C.C.A.S
Mohamed BOUDJELLABA

Par délégation la manager ressources
Le Directeur Commerce Régional et
par délégation la manager ressources solidarité
Delphine BONNEVIALLE
EDF Direction Commerce

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20241001-CA_DEL241001_12-DE



CA_DEL241001_13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2024

Convocation : 26/09/2024

Affichage liste délibérations : 03/10/2024

Membres : 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 10 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le un octobre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT

Madame Delphine PAILLOT a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Eliane RENARD

ABSENTS

Madame Dalila BOUGHOUCHE ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Camille MAY ; Madame Michelle SERVETON

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DU C.C.A.S

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Par délibération n°4 en date du 2 avril 2024, le Conseil d'Administration du C.C.A.S a voté le budget primitif pour l'année 2024 sur des bases prévisionnelles.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de ces prévisions initiales sur la section de fonctionnement.

La présente décision modificative permet d'ajuster les crédits inscrits pour :

- Des remboursements sur la régie de recettes du C.C.A.S concernant les activités seniors et le portage de repas de l'année 2023 pour 308,00 €.



- Les ateliers proposés aux seniors : des prestations ont pu être gratuites, permettant une économie de dépenses de 2 762,95 €
- La création et l'édition d'un guide senior à hauteur de 5 000 € ; la mise en place d'un atelier de prévention et d'activités pour les seniors à hauteur de 11 000 €. En lien avec l'acquisition du nouveau logiciel MALLEO, des dépenses sont à prévoir pour l'envoi de sms pour 1 000 € et pour la mise en place du prélèvement automatique pour 1 000 €. Ces dépenses font l'objet d'une subvention versée par la Conférence des financeurs comme indiqué ci-après.
- La mise en œuvre de prestations autour des questions de santé pour 10 000 €. Cette dépense fait l'objet d'une subvention de l'Agence Régionale de Santé comme précisé ci-dessous.

A la demande du Comptable Public, des créances irrécouvrables correspondant principalement à des recettes liées au portage des repas à domicile de 2017 à 2022, sont présentées pour admission en non-valeur pour un montant total de 2 544,95 €.

Des crédits de subventions sont à inscrire pour :

- Le service seniors : la Conférence des financeurs a alloué une subvention de 18 000 € pour le financement de l'action « Accompagner le vieillissement et rompre l'isolement des personnes âgées ».
- Le service santé : dans le cadre du Fonds d'Intervention Régionale, l'Agence Régionale de Santé a alloué une subvention de 10 000 € au titre de l'action « Co-Constuire en environnement sain pour lutter contre les inégalités en santé ».
- Le C.C.A.S a également été destinataire de dons pour un montant total de 90,00 €.

Il convient également d'augmenter l'enveloppe des secours remboursables de 1 000 € en dépenses et en recettes en vue d'éventuelles demandes pour cette fin d'année.

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Compte	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes	Re
65	6541	01	Créances admises en non-valeur	2 544,95 €		Créances admises en non-valeur
65	65134	424	Aides	1 000,00 €		Augmentation de l'enveloppe des secours remboursables
67	673	4238	Titres annulés sur excercices antérieurs	308,00 €		Remboursement activités séniors, portage repas... Exercice comptable 2023
011	611	4238	Contrats de prestations de service	2 762,95 €		Les partenariats mis en place ont permis de proposer des ateliers "gratuits" à destination des seniors
011	611	4238	Achats de prestations de services	11 000,00 €		Activités et atelier séniors (Subventionnés par la Conférence des financeurs).
011	6262	4238	Frais de télécommunications	1 000,00 €		Envoi de sms via le nouveau logiciel MALLEO
011	611	4238	Contrats de prestations de services	1 000,00 €		Mise en place du prélèvement automatique sur le nouveau logiciel MALLEO
011	611	412	Contrats de prestations de services	10 000,00 €		Prestations santé
011	6236	4238		5 000,00 €		Création et édition du guide sénior
75	75888	01			1 000,00 €	Augmentation de l'enveloppe des secours remboursables
74	74751	4238	GFP de rattachement		18 000,00 €	Subvention Conférence des financeurs permettant de financer l'action "Accompagner le vieillissement et rompre l'isolement des personnes âgées" : création et édition d'un guide senior prestations ateliers prévention et activités seniors....
74	74718	412	Autres		10 000,00 €	Subvention ARS dans le cadre du Fonds d'Intervention Régionale (FIR) au titre de l'action "Co-construire en environnement sain pour lutter contre les inégalités en santé"
75	756	01	Libéralités reçues		90,00 €	Dons perçus
TOTAL				29 090,00 €	29 090,00 €	

L'ensemble de la décision modificative est équilibrée, comme indiqué dans le tableau récapitulatif des mouvements ci-dessous :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la présente décision modificative n°1 du budget 2024 du C.C.A.S.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le président du CCAS de
ID : 069-266910058-20241001-CA DEL241001_13-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.